

d'azotate d'ammoniaque additionnée de nitroglycérine, ainsi que les trois variétés d'ammonal (*Annales des Mines de Belgique*. t. IX, p. 378). Parmi les derniers, citons les types primitifs d'explosifs de sûreté : ammonite, bellite, dahmenite, roburite, westphalite, etc. La dinitrobenzine, dont nous avons fait ressortir fréquemment les dangers, au point de vue de l'action exercée sur l'économie des personnes appelées à la manier, semble totalement délaissée au profit du trinitrotoluène, lequel entre dans la composition de nombreux explosifs nouveaux.

En Belgique, de même qu'en Angleterre, constatons la grande faveur dont jouissent les carbonites. Quant aux grisoutites, la dernière de celles qui subsistaient en Angleterre, la poudre d'Ardeer Nobel, y a été abandonnée. L'explosif chloraté dénommé cheddite, autorisé à figurer sur la liste des explosifs anglais depuis deux années seulement, a été retiré également par ses promoteurs.

Appelons l'attention, pour terminer, sur l'emploi des perchlorates d'ammoniaque et de potasse. Ce dernier est un des éléments constitutifs de la permonite; la variété de cet explosif qui fut expérimentée à Frameries permit d'atteindre 900 grammes comme charge maximum, correspondant à 577 grammes de dynamite n° 1. Ce poids est le plus élevé de tous ceux qui furent atteints.

LE
BASSIN HOULLER
DU NORD DE LA BELGIQUE

—
MÉMOIRES, NOTES ET DOCUMENTS
—

SUPPLÉMENT

AU

TABLEAU SYNOPTIQUE DES SONDAGES DE LA CAMPINE

PAR

L. DENOËL

Ingénieur principal des mines.

Depuis la publication de la *Carte et tableau synoptique des sondages de la Campine* (1), quatre nouveaux sondages productifs ont été effectués, l'un dans la région Ouest du Limbourg (n° 62), les trois autres (n°s 63 à 65), dans la vallée de la Meuse. Leur position est indiquée sur la carte au 160,000^e rééditée, en 1906, dans les documents parlementaires et la 2^e livraison du tome XI des *Annales des Mines de Belgique*. Les traces horizontales des couches recoupées dans les nouveaux sondages sont figurées d'après les conventions admises précédemment, sauf en ce qui concerne le sondage 64, dont les couches ont été représentées par leur trace sur un plan au niveau de 1,200 mètres.

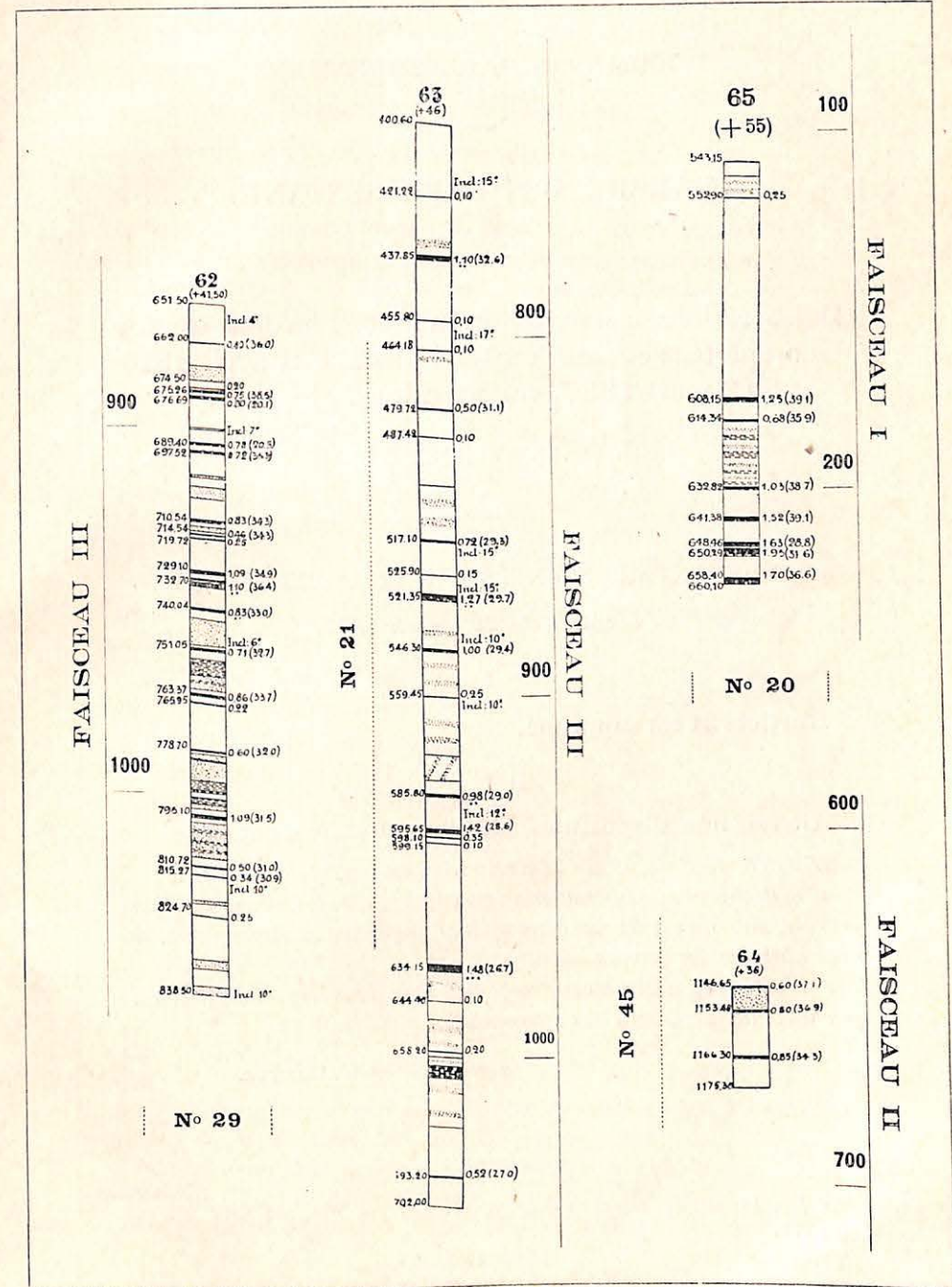
(1) *Annales des Mines de Belgique*. t. IX, p. 185.

Pour compléter notre *Tableau synoptique*, nous donnons ici les profils du terrain houiller recoupé par les quatre sondages en question; leur position dans l'échelle stratigraphique est indiquée à droite; leur position géographique est repérée par les numéros des sondages voisins, placés à droite ou en dessous de chaque profil. Il est donc facile de classer les quatre derniers sondages, dans la position que nous leur attribuons d'après les vues exposées dans notre mémoire de 1904.

Bruxelles, février 1907.

Supplément au Tableau synoptique des sondages de la Campine

(Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. IX (1904, 1^{re} liv.)



DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Délibérations relatives au nouveau projet de loi
complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810
et du 2 mars 1837, sur les mines.

NOUVEAUX AMENDEMENTS (1)

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

en la séance du 29 janvier 1907.

I

L'article 21 est supprimé.

II

Ajouter une disposition additionnelle ainsi conçue :

L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est modifié comme suit :

« La déchéance de la concession est encourue lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

» L'action en déchéance sera poursuivie dans les formes prévues par les articles 16 à 19 de la présente loi. »

FRANCOTTE.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, pp. 338, 352, 372, 373 et 769 à 777.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. MASSON

en la séance du 30 janvier 1907

Dispositions additionnelles.

De la Juridiction.

ARTICLE 25.

Les juges de paix connaissent de l'action en réparation des dommages causés à la surface et de la demande de caution, jusqu'à la valeur de 1,500 francs pourvu que l'immeuble qui en est l'objet ne soit pas d'un revenu cadastral supérieur à 300 francs.

Ils statueront en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs.

ARTICLE 26.

S'il y a lieu à expertise, le juge aura la faculté de désigner un seul expert.

Il sera choisi parmi les ingénieurs du Corps des mines et prêtera gratuitement son office si le demandeur est indigent.

ARTICLE 27.

Le juge déterminera le délai endéans lequel le rapport sera déposé.

Il prononcera dans le délai de trois mois du jour du dépôt du rapport. Après ce délai, l'instance sera périmée de droit.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible de dommages-intérêts.

ARTICLE 28.

Pour toute action d'une valeur supérieure à 1,500 francs, il sera procédé selon les règles ordinaires.

EMM. DEWANDRE.

F. MASSON.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS

en la séance du 30 janvier 1907

Disposition additionnelle à l'article 13.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les concessions accordées avant la promulgation de la loi.

Toute cession d'une concession accordée depuis le dépôt du projet de loi sera soumise à l'approbation.

H. DENIS.

SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. GENDEBIEN A LA
DISPOSITION ADDITIONNELLE
 PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT

en la séance du 31 janvier 1907.

Au 2^{me} alinéa, après les mots :

« La déchéance de la concession est encourue », **intercaler les mots : « sauf le cas de grève » (le reste comme le texte de l'amendement du Gouvernement).**

L. GENDEBIEN.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BUISSET.

en la séance du 5 février 1907.

Disposition additionnelle à l'article 32 de la loi du 21 avril 1810.

§ 1. (Comme à l'article 32 actuel.)

§ 2. *Les contestations relatives aux marchés ou transactions se rapportant aux matières extraites, aux approvisionnements et aux autres objets mobiliers, seront de la compétence des tribunaux de commerce.*

EMILE BUISSET.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

en la séance du 5 février 1907.

ARTICLE 21.

Reproduire en ordre principal l'amendement déposé par moi, avec l'addition :

« *Cette disposition s'applique à toutes les concessions accordées depuis le dépôt du projet de loi, ainsi qu'aux concessions anciennes.* »

En ordre subsidiaire :

Reproduire l'article 21 du projet du Gouvernement avec l'addition :

« *Cette disposition s'applique à toutes les concessions accordées depuis le dépôt du projet de loi, ainsi qu'aux concessions anciennes* »

H. DENIS.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. VERHAEGEN

en la séance du 5 février 1907.

Amendement à soumettre à la Chambre après le vote de l'article 20^{novem}.

Réunir les amendements relatifs aux ouvriers, émanés les uns de MM. Helleputte et consorts, et les autres de MM. De Lantsheere et consorts et portant les n^{os} 20^{bis}, etc., jusques et y compris 20^{novem}, en un chapitre spécial intitulé :

Dispositions concernant les ouvriers,

et placer ce chapitre immédiatement après le chapitre III.

VERHAEGEN.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. COUSOT

dans la séance du 6 février 1907.

Amender comme il suit l'article 20 :

ART. 20.

Pour l'application des lois et arrêtés relatifs à la santé des ouvriers, à la salubrité des mines et de leurs dépendances, à l'hygiène des installations, les exploitations seront soumises à la surveillance de l'inspection médicale du Travail.

COUSOT,
 HEYNEN.
